



**PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'OISE**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire
portant modification des conditions
d'épandage des boues issues de la station
biologique de l'établissement ROQUETTE
Frères de MONTIGNY-LENGRAIN**

Dossier n°3634
N°IC/2019/068

**Le Préfet de l'Aisne,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°IC/2007/079 du 7 mai 2007 autorisant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine exploitée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/154 du 19 octobre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée exploitée par la société Roquette Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU le dossier de porter à connaissance du 3 août 2018, complété le 9 et 10 août 2018 par la société ROQUETTE Frères, relatif à la modification des conditions d'épandage des boues issues de la station biologique de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne exprimé dans la séance du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise exprimé dans la séance du 20 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la société ROQUETTE Frères a porté à la connaissance du Préfet, le 3 août 2018, son projet de modification des conditions d'épandage des boues issues de la station biologique de son établissement de MONTIGNY-LENGRAIN ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification sollicitée par la société ROQUETTE Frères porte notamment sur l'augmentation des concentrations maximales en Zn et des flux cumulés sur 10 ans pour les paramètres Cu, Zn et Cr+Cu+Ni+Zn ;

CONSIDÉRANT que ces changements entraînent la nécessité de modifier les valeurs limites prescrites aux points II.4 et II.5 de l'annexe II de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2007 suscité ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'épandage des boues sollicité par la société ROQUETTE Frères n'entraîne pas de dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'épandage des boues ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour encadrer les modifications apportées aux conditions d'épandage des boues issues de la station biologique de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTENT

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À L'AUTORISATION DE VALORISATION DU 7 MAI 2007

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROQUETTE Frères dont le siège social est sis Rue de Beaupré à LESTREM (62136) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à procéder à la valorisation agricole de la biomasse séchée issue de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à MONTIGNY-LENGRAIN.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
<i>Arrêté inte-rpréfectoral n°IC/2007/079 du 7 mai 2007</i>	<i>Point II.4 de l'annexe II : Teneurs limites en éléments et substances indésirables</i>	<i>Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1. du présent arrêté</i>
<i>Arrêté inter-préfectoral n°IC/2007/079 du 7 mai 2007</i>	<i>Point II.5 de l'annexe II : Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues</i>	<i>Supprimé et remplacé par l'article 1.2.2. du présent arrêté</i>

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2.1. TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Les prescriptions du point II.4 de l'annexe II de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les teneurs en éléments traces métalliques et micropolluants organiques dans la biomasse séchée ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir être épandue :

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	4
Chrome (Cr)	100
Cuivre (Cu)	150
Mercuré (Hg)	1
Nickel (Ni)	60

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Plomb (Pb)	30
Zinc (Zn)	500
Chrome+cuivre+nickel+zinc	650

b) Micropolluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,5
Fluoranthène	2
Benzo (b) Fluoranthène	1
Benzo (a) Pyrène	0,5

ARTICLE 1.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les prescriptions du point II.5 de l'annexe II de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par la biomasse est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 4 ans par la biomasse issue de la station d'épuration de la société ROQUETTE FRÈRES à MONTIGNY-LENGRAIN ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,003
Chrome (Cr)	0,069
Cuivre (Cu)	0,20
Mercure (Hg)	0,00069
Nickel (Ni)	0,041
Plomb (Pb)	0,02
Zinc (Zn)	0,6
Cr + Cu + Ni + Zn	0,8

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	0.345
Fluoranthène	1.38
Benzo (b) Fluoranthène	0.69
Benzo (a) Pyrène	0.345

CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 1.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 1.3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAINX fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de L'Aisne, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BERNY-RIVIERE (02), SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY (02), MONTIGNY-LENGRAIN (02), VIC-SUR-AISNE (02), RESSONS-LE-LONG (02), JAULZY (60), BITRY (60), COURTIEUX (60), SAINT-PIERRE-LES-BITRY (60), HAUTEFONTAINE (60) et ATTICHY (60), ainsi qu'à la société ROQUETTE FRERES.

Fait à BEAUVAIS, le 08 AVR. 2019

Fait à LAON, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

